

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 13 juin 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Société SOCAL**

Route de la Becanne  
35720 Lanhélin

Références : UD/2024-345  
Code AIOT : 0005503008

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement HIGNARD GRANITS SA implanté LA CHAUFFETIERE 35720 Mesnil-Roc'h. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération "Coup de poing" ciblée sur un ensemble de carrières du département d'Ille-et-Vilaine.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HIGNARD GRANITS SA
- LA CHAUFFETIERE 35720 Mesnil-Roc'h
- Code AIOT : 0005503008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière située au lieu-dit "La Chauffetièrre" a bénéficié d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 6 février 2006 pour l'exploitation d'une carrière de granit à hauteur de 150 000 t maximum par an et pour une durée de 30 ans.

**Thèmes de l'inspection :**

- Aménagements préliminaires (panneau),
- Plan des installations,
- Conduite de l'exploitation (cote minimale d'extraction, respect du tonnage autorisé, propreté des installations),
- Moyens de lutte contre l'incendie (réserve, extincteurs),
- Intégrité des clôtures.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Conduite des exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/10/2011, article R. 516-1
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3 (extrait)
7	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13 (extrait)
8	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2 (extrait)

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un nouveau relevé topographique de son site et établir en 2024 un nouveau plan de ses installations comprenant l'ensemble des éléments requis par la réglementation. Les éléments communiqués via ce plan doivent permettre d'établir si l'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale de fond de fouille sont respectées.

Par ailleurs, le ou les points d'eau présents sur le site, nécessaires pour assurer la défense du site contre l'incendie, doivent être réceptionnés par le SDIS (localisation appropriée et accessibilité par les engins de secours)

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/10/2011, article R. 516-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Pour les installations subordonnées à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.</p> <p>La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet. La décision doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'arrêté préfectoral d'autorisation du site, daté du 6 février 2006, a été délivré au nom de la société HIGNARD GRANITS.</p> <p>Suite à la demande formulée par la société SOCAL (SOciété des CArrières de Lanhélin) en 2018, la préfecture a acté ce changement d'exploitant par courrier le 17 mai 2018.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Aménagements préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Panneau
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.</p>
<b>Constats :</b>
A l'entrée du site figure un panneau comprenant l'ensemble des éléments demandés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. [...] Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>
Le plan n'était pas présent sur le site mais au siège de la SOCAL qui se trouve sur la commune de Lanhélin : celui présenté à l'inspection date de 2019 et doit donc être mis à jour. L'arrêté préfectoral du site précise dans son article 6.6 : <i>"Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Cette mise à jour concerne : - l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...) - les surfaces défrichées à l'avancement, - le positionnement des fronts, - l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...), - l'emprise des zones remises en état."</i>
> L'inspection demande à la société SOCAL de mettre à jour le plan de ses installations avec l'ensemble des éléments requis mentionnés ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 4 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.
<b>Constats :</b>
L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 précise : <i>"La profondeur des excavations ne dépassera pas 50 m soit une cote limite en profondeur fixée à 10 m NGF."</i>
Sur le plan présenté daté de 2019 le fond de fouille se situe à 45,91 m NGF et respecte donc cette cote. Cependant, comme précisé lors du constat précédent, le plan doit être actualisé et préciser notamment la cote de fond de fouille effectivement atteinte à ce jour.
> L'inspection demande à la société SOCAL d'indiquer à l'inspection, sur la base du plan actualisé, quelle profondeur d'excavation a été atteinte et quelle est la cote de fond de fouille actuelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 5 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 3 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tonnage maximal
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'arrêté d'autorisation mentionne : [...] - les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ; [...]
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral du site prévoit (art. 2) : <i>"La production annuelle moyenne sera de 100 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 150 000 t"</i>  La déclaration GEREP réalisée pour l'année 2023 indique une quantité de matériau extrait de 53 762 tonnes, comprenant 48 000 tonnes de stériles (soit 5 762 tonnes de granit), en conformité avec le tonnage maximal autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>
L'arrêté préfectoral du 6 février 2006 précise (art. 13.1) : <i>"L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</i> <i>- de points d'eau d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> situés à moins de 200 m des installations, équipés d'une aire de mise en station des engins pompe facilement accessible, présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin-pompe (8 m x 4 m = 32 m<sup>2</sup>);</i> <i>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés."</i>
Le dernier contrôle des extincteurs a été réalisé en avril 2024, soit il y a moins d'un an comme requis.
Il existe sur le site plusieurs plans d'eau créés dans des excavations qui ne sont aujourd'hui plus exploitées. Cependant, leur accessibilité et leur localisation n'ont pas fait l'objet d'une réception par les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours).
> <b>L'inspection demande à l'exploitant de faire réceptionner le (ou les) plan(s) d'eau qui sera(ont) destiné(s) à l'extinction d'un éventuel incendie par le SDIS (localisation et accessibilité).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 7 : Sécurité du public

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôtures
<b>Prescription contrôlée :</b>
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. [...]
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral d'autorisation précise dans son article 4 : <i>"Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur l'ensemble des espaces présentant des risques de chute. Les haies bordières existantes ainsi que les merlons périphériques seront conservés durant toute la durée de l'exploitation.</i> <i>Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation."</i>  Une barrière amovible ferme l'entrée du site en dehors des heures ouvrées. Le site est entouré d'une végétation dense. L'inspection s'est assurée par sondage de l'existence de haies bordières permettant de limiter l'accès au site sur une partie du périmètre exploité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Prévention des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions envols poussières
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; [...]
<b>Constats :</b>
Aucun camion entrant ou sortant du site n'était présent au cours de la visite.  L'établissement ne dispose pas d'un rotoluve ou d'une rampe d'aspersion. Cependant, il n'a été constaté aucune dégradation de la chaussée extérieure (pas de dépôt de poussière ou de boue).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite